



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 Savigny-le-Temple

Savigny-le-Temple, le **10 FEV. 2026**

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/01/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CLAMENS SA

CHEMIN DES CARRIÈRES
77270 Villeparisis

Références : E/26- **0254**
Code AIOT : 0006503073

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/01/2026 dans l'établissement CLAMENS SA implanté RUE DES CARRIÈRES ZI SUD 77270 Villeparisis. L'inspection a été annoncée le 07/01/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CLAMENS SA
- RUE DES CARRIÈRES ZI SUD 77270 Villeparisis
- Code AIOT : 0006503073
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La plateforme de la société CLAMENS à Villeparisis est spécialisée dans les activités de recyclage/valorisation de déchets de chantiers (blocs de béton, pierres et gravats issus de chantiers et de démolition, boues de béton, boues de forage). Une filiale du groupe CLAMENS, la société STPS, spécialisée dans les travaux de distribution d'énergie (gaz, électricité, eau et chauffage), est présente sur la plateforme. Elle y occupe des bureaux et un entrepôt de stockage de matériels de

chantier.

La société CLAMENS est autorisée à exploiter une plate-forme de recyclage de matériaux inertes à Villeparisis par arrêté préfectoral n°09 DAIDD 1 IC 251 du 28 septembre 2009.

La rubrique 167-a n'ayant jamais été exploitée, l'autorisation initialement accordée pour cette rubrique a été annulée par lettre préfectorale du 12/08/2014.

Thèmes de l'inspection :

- Situation administrative
- Eau de surface
- Eaux souterraines
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 28/09/2009, article 1.2.1	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
2	Modification - porter à connaissance	Arrêté Préfectoral du 28/09/2009, article 1.5.1	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande d'action corrective	6 mois
4	Plan du site et des réseaux d'eau potable	Arrêté Préfectoral du 28/09/2009, article 4.2.2	/	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
6	Rejet dans réseau collectif	Arrêté Préfectoral du 28/09/2009, article 4.3.9.1	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
7	Convention de déversement	Arrêté Préfectoral du 28/09/2009, article 4.3.5	/	Demande d'action corrective	3 mois
8	Bassin de confinement et bassin d'orage	Arrêté Préfectoral du 28/09/2009, article 7.4.5.1	/	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
9	Ressource en eau et mousse	Arrêté Préfectoral du 28/09/2009, article 7.4.3	/	Demande d'action corrective	3 mois
11	Stockage des gâteaux de filtre-pressé	Arrêté Préfectoral du 28/09/2009, article 1.5.1	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
12	Accès et circulation dans l'établissement	Arrêté Préfectoral du 28/09/2009, article 7.1.1	/	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Plan du site et des réseaux d'assainissement	Arrêté Préfectoral du 28/09/2009, article 4.2.2	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
5	Forage	Arrêté Préfectoral du 28/09/2009, article 4.1.2.2.3	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
10	Incidents ou accidents	Arrêté Préfectoral du 28/09/2009, article 2.5.1	/	Sans objet

En dehors des points de contrôle, l'inspection des installations classées a constaté lors de la visite de site que le système de vidange d'un conteneur de 800 litres de floculant, stocké à proximité du filtre-pressé, n'était pas positionnée au-dessus de la rétention. L'exploitant a transmis à l'Inspection le 27/01/2026 une photographie des conteneurs, positionnés intégralement au-dessus de la rétention.

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats réalisés mettent en évidence que l'exploitant a amélioré la gestion des eaux sur le site depuis la visite d'inspection du 12/12/2022 (abandon régulier du forage, rétention des eaux pluviales et des eaux d'incendie au nord du site, réorganisation des réseaux de collecte des effluents à l'intérieur du site, contrôle de conformité des raccordements). Certains aménagements apparaissent cependant encore incomplets, pour assurer la rétention de l'ensemble des eaux polluées en cas d'incendie.

Par ailleurs, plusieurs modifications, depuis 2009, ont été et vont être apportées aux installations, sans que le Préfet n'en ait préalablement été informé.

La société CLAMENS doit déposer un dossier de "porter à connaissance" dans un délai maximal de 6 mois, afin que le Préfet puisse statuer sur le caractère substantiel ou non de l'ensemble de ces modifications, ou demander l'abrogation de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28/09/2009 et déposer un dossier d'enregistrement au titre de la rubrique 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/09/2009, article 1.2.1
Thème(s) : Situation administrative, Nature des installations ICPE
Point de contrôle déjà contrôlé : - lors de la visite d'inspection du 12/12/2022 - type de suites qui avaient été actées : Avec suites

- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 07/08/2023

Prescription contrôlée :

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Allinea	AS,A, D,NC	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé	Détail des installations
2515	1	A	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels.	Puissance totale	>200	kW	1600	kW	Installations de recyclage de bétons de démolition, de boues de béton issues de centrales à béton et de déchets du BTP
2517	a	A	Station de transit de produits minéraux solides, à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques,	capacité de stockage	75 000	m³	200 000	m³	Stockage des bétons concassés, cailloux, sables issus du recyclage
167	a	A	Stations de transit de déchets industriels provenant d'installations classées	-	-	-	-	-	Station de transit de mâchefer (V), la quantité maximale stockée est de : 60 000 tonnes
1434	1b	DC	Liquides Inflammables (Installation de remplissage ou de distribution)	débit maximum équivalent	> 1 < 20	m³/h	14	m³/h	3 pompes gazole, 1 pompe fuel, 1 pompe essences, toutes les pompes ont un débit de 8,4 m³/h
1418	3	NC	Stockage ou emploi d'acétylène	tonnage	> 0,1 < 1	t	< 0,1	t	Bouteilles d'acétylène de l'atelier de réparation
1510	2	NC	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public.	Volume de l'entrepôt	> 5 000 < 50 000 > 500	m³ tonnes	7 220 < 500	m³ tonnes	Stock des sociétés SATEM et STPS : câbles, compteurs, fourreaux, compacteurs à main, lourets... 1 cuve de 6 m³, de catégorie B, 1 cuve de 60 m³ de gazole et 1 cuve de 15 m³ de fioul lourd, les cuves sont enterrées, double enveloppe.
1432	2b	NC	Liquides Inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de)	Capacité équivalente	> 10 < 100	m³	3,95	m³	

A (autorisation) ou D (déclaration) ou DC (déclaration avec contrôle) ou NC (non classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

Constats :

L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées par courriel le 27/01/2026 les quantitatifs et régimes de classement des activités de son établissement au titre des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

- 2515 « Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2 ».

La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au

fonctionnement de l'installation, étant : de 654kW.

Le décret n° 2018-900 du 22/10/18 a modifié la nomenclature des installations classées, et supprimé le régime de l'autorisation pour la rubrique 2515. Au titre de cette rubrique, l'installation apparaît désormais exploitée sous le régime de l'enregistrement. Elle est soumise à la fois aux prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26/11/2012, et aux prescriptions de l'arrêté d'autorisation initial n°09 DAIDD 1 IC 251 du 18 septembre 2009.

Compte tenu du détail des équipements transmis (centrale blanc), l'exploitant devra justifier auprès de l'inspection des installations classées du positionnement de son activité au titre des rubriques 2518 « Installation de production de béton prêt à l'emploi équipée d'un dispositif d'alimentation en liants hydrauliques mécanisé », et 2522 « Installation de fabrication de produits en béton par procédé mécanique ».

2517 : « Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques » :

La superficie de l'aire de transit étant de : 10 364 m².

Le décret n°2018-458 du 06/06/18 a modifié la nomenclature des installations classées, et supprimé le régime de l'autorisation pour la rubrique 2517. Au titre de cette rubrique, l'installation apparaît désormais exploitée sous le régime de l'enregistrement. Elle est soumise à la fois aux prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 10/12/2013, et aux prescriptions de l'arrêté d'autorisation initial n°09 DAIDD 1 IC 251 du 18 septembre 2009.

- 1434 « Liquides inflammables, liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C (1), fiouls lourds et pétroles bruts, à l'exception des liquides mentionnés à la rubrique 4755 et des autres boissons alcoolisées (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435) ». L'installation n'est plus classée au titre de cette rubrique.

Par courrier préfectoral du 7 juillet 2014, le bénéfice des droits acquis a été accordé à l'établissement au titre de la rubrique 1435-3 « Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules. », pour un volume distribué de 321 m³ en 2013. À la suite de l'évolution de la nomenclature, par décret n° 2016-630 du 19 mai 2016, l'installation est désormais classée à la rubrique 1435-2 : 2 201 m³ distribués en 2025.

Au titre de cette rubrique, l'installation apparaît classée sous le régime de la Déclaration (avec Contrôle). Elle est soumise aux prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 15/04/2010.

- 1418 : « Stockage ou emploi d'acétylène ». Du fait de l'évolution de la nomenclature des installations classées, par décret n°2014-285 du 3 mars 2014, le stockage d'acétylène est désormais réglementé par la rubrique 4719, le seuil de la déclaration étant de 250 kg. L'exploitant a indiqué dans son courriel '30 kg par mois'. Cette indication devra être complétée pour permettre le positionnement de cette activité.

- 1510 : « Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts » : L'exploitant a indiqué que l'état des stocks des produits combustibles stockés dans l'entrepôt STPS était de 303 tonnes. Pour cette rubrique, l'installation apparaît comme Non Classée.

- 1432 : « Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables » : Du fait de l'évolution de la nomenclature des installations classées, par décret n°2014-285 du 3 mars 2014, le stockage de carburant est désormais réglementé par la rubrique 4734 « Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution ». Pour cette rubrique, l'installation apparaît toujours comme Non

Classée (80 m ³ répartis dans 3 stockages enterrés).
Sur la base de la surface cumulée des ateliers de maintenance de 1 171 m ² , l'installation apparaît comme Non Classée au titre de la <u>rubrique 2930</u> .
Compte tenu du volume de matériaux stocké à proximité du bâtiment STPS, l'exploitant devra rester vigilant sur les quantités de produits combustibles composés d'au moins 50 % de polymères stockées sur le site (<u>rubrique 2663</u>).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant devra justifier du positionnement de son activité au titre des rubriques 2518, 2522 (centrale béton), et 4719 (stockage d'acétylène), de la nomenclature des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Modification - porter à connaissance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/09/2009, article 1.5.1
Thème(s) : Autre, Modifications des installations
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 12/12/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : 07/08/2023
Prescription contrôlée : Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Constats :

Par courrier du 22 mai 2023, l'exploitant a indiqué avoir mis en place une seconde ligne de traitement, fonctionnant avec un stock amont de 400 à 600 m³ et avec un silo de stockage des boues.

Comme lors des précédentes visites de l'inspection des installations classées, de 2014 et de 2022, l'inspection des installations classées a été amenée à constater des modifications, lors de la visite d'inspection : organisation des réseaux de collecte des effluents aqueux (possibilités d'isolement, exutoires, etc.), évolution à la hausse des capacités de rétention des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Le jour de la visite, l'exploitant a également indiqué projeter de faire évoluer à moyen terme les seuils d'acceptation des matériaux sur le site (K3), pour les aligner sur les seuils d'acceptation autorisés à la carrière de Trocy-en-Multien (K3+ pour les paramètres sulfates, chlorures et fluorures).

Il a également ajouté avoir engagé des études relatives à une évolution de ses process sur la plateforme, pour suivre l'évolution des marchés / de la qualité des entrants et maintenir son activité.

Par courriel du 27/01/26, il a présenté les modifications d'aménagements envisagées au niveau de l'organisation du stockage STPS.

Ces éléments ne comportaient pas les éléments d'appréciation nécessaires à l'analyse du caractère substantiel ou/et notable des modifications vis-à-vis des intérêts protégés.

À noter que si l'ensemble des modifications apportées par l'exploitant étaient jugées substantielles, l'inspection des installations classées demanderait à l'exploitant de déposer un dossier d'enregistrement pour ses activités relevant des rubriques 2515 et 2517, qui conduirait à l'abrogation de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°09 DAIDD 1 IC 251 du 18 septembre 2009.

En cas de dépôt d'un dossier d'enregistrement, l'Inspection attire l'attention de l'exploitant sur le fait que les dispositions de l'arrêté ministériel du 10/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ne s'appliquent pas aux installations soumises à la rubrique n° 2517 qui relèvent également du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées.

L'exploitant devra également, le cas échéant, évaluer l'impact du non-respect des critères d'acceptation de déchets non dangereux inertes, tels que définis à l'annexe II de l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées, vis-à-vis des rubriques de classement applicables à son activité.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La société CLAMENS doit porter à la connaissance du Préfet l'ensemble des modifications

apportées à ses installations, ainsi que les évolutions projetées, accompagnés de l'ensemble des éléments d'appréciation nécessaires, et engager la régularisation de la situation administrative de son installation en prenant en considération les éventuelles évolutions de son classement vis-à-vis de la nomenclature des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Plan du site et des réseaux d'assainissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/09/2009, article 4.2.2

Thème(s) : Autre, Plans

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 12/12/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 07/08/2023

Prescription contrôlée :

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

[...]

- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Constats :

Par courrier du 22 mai 2023, l'exploitant avait mentionné plusieurs inspections de Veolia et de la SARP qui avaient permis à l'exploitant d'actualiser le plan des réseaux de collecte des effluents aqueux du site à hauteur de 70 %.

Par courriel du 10 septembre 2025, l'exploitant a indiqué que les travaux de mise en conformité des réseaux avaient été terminés au mois de juillet 2024, et a transmis à l'Inspection un plan de récolement des réseaux de collecte des eaux usées et des eaux pluviales, daté du 17/07/2025, qui présente les ouvrages et équipements principaux, prétraitements et vannes.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Plan du site et des réseaux d'eau potable

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/09/2009, article 4.2.2

Thème(s) : Risques accidentels, Plans

Prescription contrôlée :

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
 - les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),
- [...]

Constats :

Le jour de la visite, l'exploitant a expliqué que le référencement des réseaux d'eau potable était engagé depuis juillet 2025 à l'échelle du site. Il a complété en indiquant que cette démarche avait été entreprise dans le cadre d'une démarche plus globale de sobriété hydrique, qui inclut la pose de sous-comptage relevés à distance, démarche pour laquelle l'exploitant a réalisé une demande de subvention auprès de l'AESN.

Au niveau de la chambre de comptage dans laquelle se situe le compteur général, au nord du site, l'inspection des installations classées a constaté la présence d'un équipement monté en série après compteur qui pourrait être un disconnecteur. L'exploitant a indiqué qu'il allait se renseigner et a précisé par courriel du 27/01/2026 qu'il avait pris contact avec une entreprise spécialisée pour diagnostic et entretien de l'équipement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra les justificatifs associés à l'existence et à l'entretien des dispositifs de protection de l'alimentation en eau potable du site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Forage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/09/2009, article 4.1.2.2.3

Thème(s) : Autre, Abandon provisoire ou définitif de l'ouvrage

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 12/12/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 06/06/2023

Prescription contrôlée :

L'abandon de l'ouvrage sera signalé au service de contrôle en vue de mesures de comblement.

Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau

souterraine contenues dans les formations aquifères.

- Abandon provisoire :

En cas d'abandon ou d'un arrêt de longue durée, le forage sera déséquipé (extraction de la pompe). La protection de la tête et l'entretien de la zone neutralisée seront assurés.

- Abandon définitif :

Dans ce cas, la protection de tête pourra être enlevée et le forage sera comblé de graviers ou de sables propres jusqu'au plus 7 m du sol, suivi d'un bouchon de sobranite jusqu'à - 5 m et le reste sera cimenté (de -5 m jusqu'au sol).

Constats :

Par courriel du 10 septembre 2025, l'exploitant a indiqué avoir fait appel à une entreprise spécialisée pour déséquiper et combler le forage, dans le cadre de son abandon définitif en octobre 2023. Il a transmis le rapport de fin de travaux de comblement du forage, réalisé par l'entreprise Sanfor du 4 au 6 octobre 2023. Le rapport mentionne la dépose de la pompe d'exploitation, la mise en place d'un sable filtrant, d'une couche d'argile expansive, puis d'une couche de ciment, conforme à la prescription et à la réglementation applicable.

Lors de la visite de site, l'inspection des installations classées a constaté, à l'angle sud est du bassin de rétention, que la tête de forage n'était plus visible (sous enrobé).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Rejet dans réseau collectif

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/09/2009, article 4.3.9.1

Thème(s) : Risques chroniques, Analyse des rejets

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 12/12/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 06/06/2023

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies. Le débit de rejet des eaux pluviales ne pourra excéder 16,3 L/s. Paramètres :

- DCO : concentration instantanée : 125 mg/L,
- MES : concentration instantanée : 30 mg/L,
- hydrocarbures totaux : concentration instantanée : 10 mg/L,
- métaux lourds totaux : concentration instantanée : 10 mg/L.

Constats :

Par courrier du 22 mai 2023, l'exploitant a indiqué préparer une procédure de prélèvement et a expliqué avoir augmenté la fréquence de curage du décanteur suite au dépassement en MES

relevé lors de la visite d'inspection (échantillon BO du 29/09/2009).

Par courriel du 10 septembre 2025, l'exploitant a transmis une « Procédure de prélèvement, conditionnement et envoi en laboratoire des échantillons des eaux de rejet » de 2018, qui précise la localisation des 3 points de prélèvements mentionnés dans le rapport d'inspection du 12/12/2022 sur un plan du site. Il a indiqué que la procédure devait être révisée suite aux travaux qui ont modifié l'exutoire de la zone PL, du réseau collectif des eaux pluviales vers le réseau collectif des eaux usées, et précisé le jour de la visite d'inspection, qu'une version actualisée serait transmise rapidement aux services de l'inspection.

Il a joint à son envoi du 10/09/2025 un tableau de synthèse des résultats de la surveillance réalisée sur les 3 points de prélèvements, de 2016 à 2025, qui permet de visualiser les seuils imposés ainsi que la conformité des résultats, par un jeu de couleur. Ce tableau présente des résultats conformes en 2024 et 2025, à l'exception de 2 dépassements en MES à 31 et 61 mg/l, lors des prélèvements respectifs du 04/09/2024 et du 15/07/2025 pour le point de prélèvement TP (zone de lavage des engins TP).

Depuis la modification de l'organisation des réseaux, aboutie en juillet 2024, ce point de prélèvement est devenu un point de rejet intermédiaire vers le bassin de rétention Nord et le prétraitement associé, et non un exutoire vers le réseau de collecte en domaine public. La valeur mesurée à ce point correspond désormais à une valeur de pilotage interne de l'exploitant.

Celui-ci a cependant indiqué avoir des difficultés à réaliser un prélèvement représentatif des eaux rejetées au nouvel exutoire Nord vers le réseau de collecte des eaux pluviales, depuis la mise en place des ouvrages de rétention supplémentaires.

L'inspection a constaté lors de la visite de site l'absence de trace de mise en charge de la rétention terminale de 170 m³.

L'exploitant a déclaré que la régulation des débits d'eaux pluviales rejetés était assurée par des systèmes venturi, et que l'entretien des décanteurs et des séparateurs d'hydrocarbure était réalisé par un prestataire 2 fois par an, et en cas de besoin, à l'exception du débourbeur du bassin d'orage central, entretenu en interne.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra transmettre à l'inspection des installations classées la procédure de prélèvement des échantillons des eaux de rejet actualisée, en cohérence avec la modification des exutoires des réseaux de collecte internes, ainsi que les premiers résultats des prélèvements réalisés aux nouveaux exutoires.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Convention de déversement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/09/2009, article 4.3.5

Thème(s) : Autre, Rejets

Prescription contrôlée :

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au point de rejet qui présente les caractéristiques suivantes :

- point de rejet n°1 : nature des effluents : eaux usées (EU), exutoire du rejet : réseau eaux usées communal, [...] station d'épuration communale, conditions de raccordement : convention,
- point de rejet n°2 : nature des effluents : eaux pluviales susceptibles d'être polluées (EPP), exutoire du rejet : réseau des eaux pluviales communal, traitement : débourbeur-séparateur d'hydrocarbures et bassins de régulation, conditions de raccordement : convention.

Constats :

Par courriel du 10 septembre 2025, l'exploitant a indiqué que les travaux de mise en conformité des réseaux avaient été terminés au mois de juillet 2024, et a transmis à l'Inspection un plan de récolement des réseaux EU/EP. Ce plan présente 2 points de rejets des eaux usées au réseau collectif des eaux usées, ainsi que 2 points de rejet des eaux pluviales au réseau collectif des eaux pluviales, ce qui ne correspond pas à la configuration autorisée.

L'exploitant a complété son envoi en présentant un historique des échanges engagés depuis 2021 avec le délégataire du système d'assainissement et la Communauté d'Agglomération de Roissy Pays de France, et a indiqué que le contrôle de conformité du raccordement, préalable à la rédaction de la convention de rejet, était planifiée avec VEOLIA le 4/09/2025, en justifiant cette programmation via la transmission de courriels.

Le jour de la visite d'inspection, l'exploitant a expliqué qu'à la suite du contrôle du 4/09/2025, il avait condamné l'exutoire d'un des sanitaires des locaux administratifs, raccordé sur le réseau de collecte des eaux pluviales. Il a présenté à l'Inspection un courriel du 15/01/2026, qui validait la programmation du nouveau passage de vérification du délégataire le 27/01/2026. Il a confirmé la réalisation de ce nouveau contrôle par courriel le 27/01/2026.

L'inspection des installations classées a constaté lors de la visite de site, que 2 regards extérieurs, situés à l'entrée des bureaux, identifiés comme le raccordement non conforme des sanitaires, étaient comblés de béton.

À la suite de l'établissement du rapport de contrôle de conformité du raccordement définitif, l'exploitant a indiqué que les services de la CARPF seraient sollicités par l'intermédiaire du gestionnaire de réseau pour l'établissement de la convention de rejet. Il a précisé que le cadre de la convention avait d'ores et déjà été préparé par le délégataire.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra justifier auprès de l'inspection des installations classées des démarches entreprises auprès de la (des) collectivité(s) compétente(s) pour disposer de la (des) convention(s) de rejet aux réseaux de collecte des eaux usées et des eaux pluviales dans un délai d'un mois, et la (les) transmettre à réception.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Bassin de confinement et bassin d'orage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/09/2009, article 74.5.1

Thème(s) : Risques chroniques, Protection des milieux récepteurs

Prescription contrôlée :

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 240 m³ avant rejet vers le milieu naturel. La vidange suivra les principes imposés par le chapitre 4.3.9.1 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Le premier flot des eaux pluviales susceptibles d'être polluées par lessivage des sols et des aires de stockage est collecté dans deux bassins de confinement d'une capacité minimum respective de 730 m³ et 980 m³.

Ils sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

Constats :

Comme lors de la visite d'inspection du 12 décembre 2022, la gestion des eaux pluviales actuellement mise en œuvre sur le site, et les capacités de rétention des eaux disponibles, ne correspondent plus au dossier de demande d'autorisation initiale, de mai 2008.

Par courriel du 10 septembre 2025, l'exploitant a indiqué que les travaux de mise en conformité des bassins de confinement et du bassin d'orage avaient été terminés au mois de juillet 2024, et a transmis à l'Inspection un plan de récolement des réseaux EU/EP.

Ce plan présente :

- pour la rétention d'une partie des eaux pluviales de la partie Sud du site et des eaux d'extinction incendie, un bassin d'orage (bassin central de 980 m³),
- pour la rétention d'une partie des eaux pluviales et des eaux d'extinction de la partie centrale et Nord du site, une série de 3 tubosiders enterrés de 58, 97 puis 97 m³, suivis d'un bassin de rétention ouvert, de capacité utile 170 m³, qui représentent une capacité de rétention cumulée de 422 m³.

Le plan transmis indique que les exutoires de ces 2 rétentions sont équipés de vannes d'isolement : vanne manuelle en sortie du bassin d'orage central, vanne motorisée et vanne manuelle respectivement à l'amont et à l'aval de la rétention terminale de 170 m³ en zone Nord. L'inspection des installations classées a constaté lors de la visite de site la présence des 2 vannes en zone Nord.

L'exploitant a expliqué que ces 2 ouvrages étaient maintenus vides en permanence, une fois la restitution des eaux pluviales réalisée via des systèmes de régulation de débit de type venturi, et qu'ils étaient curés annuellement.

Lors de la visite de site, l'Inspection a constaté que le bassin d'orage central ainsi que le bassin terminal Nord étaient vides.

L'exploitant a expliqué qu'il disposait, via les pentes et surfaces étanches existantes, d'une capacité de rétention des eaux complémentaire côté sud-est du site, en zone 'boues', et a transmis par courriel le 27/01/2026 une évaluation du volume 'de débordement' hors bassins, en zone sud de 727 m³, composé de 641 m³ en zone concasseur et 86 m³ en zone boues, sans préciser les modalités d'exploitation mises en œuvre pour garantir la capacité de rétention définie. Cette évaluation a été établie à partir du relevé de terrain naturel du 23/05/2025, et montre que les eaux

retenues touchent les zones de stockage des matériaux, sans indication sur l'étanchéité des surfaces concernées.

L'exploitant avait indiqué après la visite d'inspection de 2014, puis après la visite d'inspection du 12/12/2022, avoir pris contact avec l'Agence de l'eau Seine-Normandie (AESN) afin de solliciter des aides pour la réalisation d'une partie des travaux nécessaires à la mise en conformité des rétentions (bassins de confinement et bassin d'orage), souhaiter soumettre à l'inspection des installations classées avant février 2023 un échéancier de travaux, et solliciter une modification de l'article 74.5.1 de l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2009.

Le jour de la visite, ces informations n'ont pas été portées à la connaissance du préfet, et les éléments communiqués à l'Inspection ne permettent pas de vérifier que les capacités des bassins en place sont suffisantes pour recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie et les eaux pluviales susceptibles d'être polluées par lessivage des sols et des aires de stockage.

De plus, une partie des eaux de ruissellement de la zone de lavage des poids lourds et de la station service est dirigée vers un séparateur d'hydrocarbures, dont l'exutoire est relié au réseau de collecte des eaux usées, sans être équipé de dispositif d'isolement, ni de capacité de rétention. Par courriel du 27/01/2026, l'exploitant a indiqué avoir pris contact avec son bureau d'étude pour faire établir un devis relatif à l'implantation d'une vanne de coupure sur cette branche de réseau.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra à l'Inspection les éléments permettant de vérifier que les capacités des rétentions en place sont suffisantes pour recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) et les eaux pluviales susceptibles d'être polluées par lessivage des sols et des aires de stockage.

Les modifications apportées à l'organisation des rétentions du site seront portées à la connaissance du préfet (cf constat n°2). L'étanchéité des surfaces concernées par les zones de débordement hors bassins définies par l'exploitant (zone concasseur et zone boues) devra être justifiée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois

N° 9 : Ressource en eau et mousse

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/09/2009, article 74.3

Thème(s) : Autre, Réserve d'eau incendie

Prescription contrôlée :

L'exploitant dispose à minima de :

- une réserve d'eau constituée au minimum de 240 m³
- 2 plates-formes d'aspiration munies de raccords normalisés et adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours. Le bon fonctionnement de ces prises d'eau est périodiquement contrôlé. [...]

Constats :

Dans son courrier du 22 mai 2023, l'exploitant faisait état de la conformité du site en expliquant qu'il disposait d'une première réserve d'eau incendie de 120 m³, accolée au bassin d'orage au centre du site, et d'une seconde, de 300 m³, implantée au sud (réserve d'eau adoucie utilisée pour le process de traitement des boues de béton), qu'il prévoyait d'équiper de raccords normalisés pour permettre le branchement des engins du SDIS.

Par courriel du 10 septembre 2025, l'exploitant a indiqué que les commandes nécessaires à l'aménagement des prises d'eau avaient été passées, et que leur installation était programmée fin septembre 2025.

L'exploitant a complété son envoi avec un courriel de sollicitation du SDIS du 09/07/2025, visant à valider les aménagements à prévoir, et y a joint un schéma d'implantation des réserves en eau du site, qui fait état de 3 ouvrages : les 2 mentionnés préalablement, ainsi qu'une réserve enterrée de 250 m³, au nord du site.

Le SDIS 77 a transmis à l'inspection des installations classée par courriel du 24/11/2025 la réponse transmise à l'exploitant à la même date. Elle mentionne, d'une part, que la qualité des eaux constatée par les sapeurs-pompiers de Villeparisis lors de la visite du site ne sont pas compatibles avec son usage pour assurer la DECI du site (turbidité trop élevée), et d'autre part qu'une réserve incendie ne peut pas avoir de fonction mixte en assurant également la rétention des eaux de ruissellement. Le courrier conclut qu'en l'état, la ressource en eau présente sur le site ne peut pas être considérée comme suffisante en qualité et en quantité, pour assurer la DECI.

Le SDIS 77 a transmis à l'inspection des installations classée par courriels des 03 et 10/12/2025 les réponses transmises par l'exploitant aux mêmes dates. Elles indiquaient que l'exploitant prévoyait l'implantation d'une réserve d'eau dédiée de 240 m³, programmée au plus tard fin février 2026, et sollicitait un avis du SDIS pour valider la localisation proposée. À réception de cet avis, le budget d'investissement étant déjà prévu, l'exploitant prévoyait une mise en œuvre sous 2 mois.

Par courriel du 27/01/26, l'exploitant a transmis à l'Inspection un avis défavorable du SDIS du 22/01/26, en retour à la proposition réalisée, du fait de l'implantation proposée, qui ne permet pas de respecter la distance prescrite vis à vis des risques à défendre, et de garantir l'accès pour les services de secours notamment. L'exploitant a indiqué qu'une réunion technique était prévue au service Prévision du SDIS77 le 04/02/2026.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant justifiera à l'inspection des installations classées la réalisation des aménagements nécessaires pour assurer la mise à disposition de la (des) réserve(s) en eau dédiées à la défense incendie du site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Incidents ou accidents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/09/2009, article 2.5.1

Thème(s) : Risques accidentels, Déclaration et rapport
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'accident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.
Constats : Par courriel du 15/01/2026, l'exploitant a signalé un incident survenu le 8/01/2026 sur l'alimentation électrique du site, à l'origine d'une coupure généralisée de courant sur l'exploitation, sans impact sur l'environnement. Des groupes électrogènes ont été mis en service en secours, et fonctionnaient le jour de la visite d'inspection. L'exploitant a expliqué qu'une fuite d'eau aurait été à l'origine de l'échauffement d'une des cellules du poste HTA du site. Cette fuite, localisée au niveau du bâtiment STPS, aurait suivi les fourreaux électriques, et aurait déclenché un court-circuit. L'exploitant a procédé au signalement par télédéclaration SP2-DIAIC-260119-4J5wSS du 19/01/2026. L'exploitant a indiqué le jour de la visite qu'il complèterait son rapport une fois l'analyse à froid clôturée. Il a signalé à l'Inspection par courriel du 28/01/2026 le retour à la normale de l'alimentation électrique du site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Stockage des gâteaux de filtre-pressé

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/09/2009, article 1.5.1
Thème(s) : Autre, Extension zone de stockage
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 12/12/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite.préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : 07/08/2023
Prescription contrôlée : Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.
Constats :

L'inspection des installations classées avait constaté lors de la visite du 12/12/2022 la présence d'un stock de matériaux issus de l'activité de traitement des boues, en dehors du périmètre autorisé par l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2009, sur des parcelles voisines situées à l'ouest de la plateforme, classées en zone agricole (zone A).

Cet aménagement constituait une extension de la plateforme et n'avait pas été porté à la connaissance du Préfet, avant sa réalisation, conformément aux dispositions de l'article 1.5.1 de l'arrêté sus-mentionné, et de l'article R.181-46 du Code de l'environnement.

L'exploitant avait estimé le volume de matériaux initialement concerné à 106 000 m³ et précisé que les 30 000 m³ de matériaux résiduels devaient être évacués vers la carrière de Trocy-en-Multien, à usage de remblai pour sa remise en état, au plus tard le 31/01/2023. Par courriel du 28/04/2023, à la suite de la visite d'inspection du 24/04/2023, l'exploitant avait précisé qu'il ne restait sur place qu'un volume de 6 000 m³, réservé dans le cadre d'un potentiel marché.

Par courrier du 22 mai 2023, l'exploitant a indiqué à l'Inspection que le dernier lot de 6 000 m³ de matériaux avait été transféré à Trocy-en-Multien intégralement le 12/05/2023, et qu'il avait planifié le passage d'un géomètre pour réaliser les relevés relatifs à cette opération, et consolider un plan de récolement.

Il avait également précisé l'existence d'un 'projet' de plateforme qui consistait en un agrandissement de parking dans le périmètre ICPE autorisé, les emprises localisées en zone A du Plan Local d'Urbanisme étant traitées en espaces verts. Il s'était engagé à procéder à des sondages de la plateforme, et à transmettre à l'Inspection les résultats de ces analyses de caractérisation des remblais historiques.

Par courriel du 10 septembre 2025, l'exploitant a transmis :

- 2 vues aériennes de la zone de stockage du matériau, une datée de janvier 2022, la seconde de janvier 2025, sur laquelle il est fait mention de l'évacuation de 72 200 m³ de matériaux.

L'inspection des installations classées a constaté le jour de la visite la présence d'un talus au centre de la parcelle 1199. L'exploitant a déclaré qu'il s'agissait de terre végétale, qu'il utiliserait en couche superficielle, une fois les aménagements de terrain, autorisés par permis d'aménager, terminés, en avril-mai 2026.

De manière à vérifier la situation des installations exploitées vis-à-vis du périmètre concerné par l'arrêté préfectoral d'autorisation, l'exploitant a transmis, à la demande de l'Inspection, par courriel du 27/01/26, les plans projet du permis d'aménager datés de juin et juillet 2022, l'avis de non-opposition du maire de la commune de Villeparisis à la déclaration préalable n°DP077514 22 00130 du 28/09/22, le devis du 4/02/25 d'un géomètre-expert pour l'établissement du bornage contradictoire en fin de travaux, ainsi qu'une version vierge du mandat que l'exploitant a indiqué avoir transmis à la famille CLAMENS, propriétaire des parcelles classées en zone A.

L'exploitant a précisé que la signature du mandat était un pré-requis à l'engagement du bornage.

- un 'reportage photographique' réalisé par l'exploitant, daté du 21/05/2025, qui présente l'état de la zone de stockage à la suite de la campagne d'évacuation des 2 poches de matériaux résiduelles, identifiées dans le cadre des sondages d'investigations. L'exploitant a précisé que la campagne a été réalisée entre le 17/04/2025 et le 16/05/2025, à hauteur de 6 600 tonnes, et fourni le détail unitaire des transferts.

A la demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant a transmis les Demandes d'Acceptation Préalables délivrées mensuellement pour ce matériau, de janvier à décembre 2025, par la carrière de Trocy-en-Multien, ainsi qu'une synthèse des résultats des analyses de suivi réalisées sur le matériau mensuellement de mai à novembre 2025, conformes aux seuils de l'arrêté

ministériel du 12/12/2014, à l'exception de 3 concentrations en sulfates, et d'une valeur de fraction soluble, qui respectent cependant les seuils K3+ d'admission à la carrière de Trocy-en-Multien.

- une note de synthèse réalisée par ATECEN Environnement, datée du 26/07/2025, qui, sur la base des sondages à la pelle réalisés par CLAMENS au niveau du stock de gâteaux de filtre presse, met en évidence :

- des résultats conformes aux seuils d'acceptation sur l'ISDI (K3+) de Trocy-en-Multien, à l'exception d'un résultat supérieur, pour le paramètre Sb, sur les 6 prélèvements réalisés. Du fait que ce dépassement n'ait pas été caractérisé lors des contrôles d'admission à Trocy-en-Multien, et lors des analyses réalisées précédemment, la note conclut à la non-représentativité de cette mesure,
- l'existence de 2 zones résiduelles de gâteaux de filtre-presse, de 1200 et 700 m², sur 2,5 m de profondeur moyenne. La note indique que 6476 tonnes de ce matériau ont été reprises sur ces 2 zones et évacuées vers Trocy-en-Multien entre le 17/04 et le 16/05/2025, et que le tonnage calculé par cumul des pesées était cohérent avec le volume à évacuer. Le rédacteur a indiqué avoir constaté, lors de son passage du 26 mai 2025, que les opérations de mise à niveau de la plateforme étaient avancées, mais permettaient encore de distinguer les 2 zones d'excavation.

Interrogé par l'Inspection sur ce point, l'exploitant a indiqué que les gâteaux de filtre-presse n'étaient désormais plus stockés sur le site. Des transports quotidiens de ce matériau sont désormais réalisés vers la carrière de Trocy-en-Multien.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra transmettre à l'inspection des installations classées les justificatifs associés au respect des limites géographiques du périmètre autorisé à l'article 1.2.2 de l'arrêté préfectoral du 28/09/2009 (bornage de fin de travaux).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois

N° 12 : Accès et circulation dans l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/09/2009, article 7.1.1

Thème(s) : Risques accidentels, Clôture

Prescription contrôlée :

[...]

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Constats :

L'Inspection a constaté lors de la visite de site que la limite sud du site était partiellement réalisée par des panneaux grillagés amovibles. Il en était de même du côté nord, au niveau du passage piéton, vers le séparateur d'hydrocarbure affecté à la zone station service - PL.

L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées, par courriel du 27/01/2026, un devis du 11/12/2024 d'un prestataire, relatif à la mise en place de clôture rigide sur le site. Il a précisé que les travaux étaient prévus mais conditionnés par la réalisation préalable du bornage par le

géomètre-expert (cf point précédent).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra justifier des dispositions mises en œuvre pour clôturer efficacement l'ensemble de la périphérie du site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois